

Ville de Kingston

Ontario

Règlement n° 2000-293

Réglementation sur les enseignes électorales dans la ville de Kingston

Adoptée le 25 octobre 2000

Tel qu'amendé par :

(Codification administrative)

Règlement n° 2000-293

Sommaire

	<u>Page</u>	<u>Section</u>
Définitions	1	1
Affichage des enseignes électorales dans les limites de la réserve routière	1	2 - 3
Aucun frais de permis d'affichage	2	3
Retrait de la réserve routière	2	4
Triangle de visibilité – réserve routière	2	5
Ponts	2	6
Trottoirs	2	7
Autres pancartes	3	8
Défense d'afficher sur les arbres	3	9
Propriétés, installations et parcs municipaux	3	10
Enlèvement des enseignes électorales	3	11
Infractions	3	12

Réglementation sur les enseignes électorales dans la ville de Kingston

Adoptée le 25 octobre 2000

ATTENDU QUE la section 210, paragraphe 146 de la *Loi municipale* L.R.O. 1990, c. M.45, telle qu'amendée, autorise le conseil à édicter des règlements interdisant et réglementant l'affichage dans la municipalité;

ET ATTENDU QUE le conseil a décidé que pour des raisons d'esthétique et de sécurité publique, il désire désormais réglementer l'affichage électoral sur les voies publiques, les trottoirs, les ponts ainsi que les autres propriétés municipales dans sa juridiction;

ET ATTENDU QU'avant d'adopter ce règlement, le conseil a publié, au moins 14 jours avant la séance du conseil en question, une annonce légale du futur règlement ainsi qu'une annonce légale de la séance du conseil où l'on allait discuter de ce celui-ci, et que le conseil a entendu toutes les personnes qui en avait fait la demande, comme l'exige la section 210, paragraphe 146(e) et (f) de la *Loi municipale*.

PAR CONSÉQUENT, le conseil de la Corporation de la ville de Kingston, par les présentes, promulgue que :

1. Aux fins de ce règlement :

- a) « enseigne électoral » signifie tout type d'enseigne ou autre forme d'affichage qui fait directement ou indirectement la promotion de la candidature d'une personne lors d'élections à la charge publique;
- b) « charge publique » signifie tout poste obtenu par voie électoral sans égard à sa portée générale, incluant les députés fédéraux, les membres de l'Assemblée législative de l'Ontario, les membres du conseil municipal ainsi que les membres du conseil des commissaires d'école.
- c) « réserve routière » signifie l'espace réservé à la voie publique et inclut les portions carrossables et non carrossables de celle-ci, l'accotement, les fossés, les boulevards et les trottoirs.

(Règlement n° 2000-293 – 2000)

2. Personne ne doit situer, ériger, placer ou autrement afficher une enseigne électoral à l'intérieur de la réserve routière dans les limites de la ville de Kingston, sauf lorsque l'affichage est fait conformément à ce règlement.

(Règlement n° 2000-293 – 2000)

3. Malgré la clause 2, ce règlement ne s'applique pas aux réserves routières sous la juridiction du ministère des Transports, incluant :

- a) l'autoroute 401;
- b) la route 33 de Collins Bay Road jusqu'au boulevard Coronation; et
- c) la route 15, au nord de l'autoroute 401.

(Règlement n° 2000-293 – 2000)

4. AUCUN FRAIS DE PERMIS D’AFFICHAGE

Malgré tout autre règlement municipal, aucun frais n'est exigé par la municipalité et aucun permis n'est nécessaire pour afficher une enseigne électorale conformément au présent règlement.

(Règlement n° 2000-293 – 2000)

5. RETRAIT DE LA RÉSERVE ROUTIÈRE

Aucune enseigne électorale ne doit être située à moins de 2 mètres (6,5 pieds) de la portion carrossable de la réserve routière, incluant l'accotement en gravier, comme l'illustre le schéma de l'annexe A du présent règlement.

(Règlement n° 2000-293 – 2000)

6. TRIANGLE DE VISIBILITÉ – RÉSERVE ROUTIÈRE

Aucune enseigne électorale ne doit être située à moins de 15 mètres (48,75 pieds) d'une intersection, comme l'illustre le schéma de l'annexe B du présent règlement.

(Règlement n° 2000-293 – 2000)

7. PONTS

Aucune enseigne électorale ne doit être placée ou affichée sur un pont.

(Règlement n° 2000-293 – 2000)

8. TROTTOIRS

Aucune enseigne électorale ne doit être placée sur un trottoir public ni près de celui-ci de sorte qu'elle obstrue la circulation pédestre.

(Règlement n° 2000-293 – 2000)

9. AUTRES PANCARTES

Aucune enseigne électorale ne doit être apposée sur les signaux routiers, les glissières de sécurité ni tout autre structure ou installation de sécurité relative à la circulation, poteau ou équipement électrique, ou tout autre structure, installation ou équipement similaire situés dans les limites de la réserve routière.

(Règlement n° 2000-293 – 2000)

10. DÉFENSE D’AFFICHER SUR LES ARBRES

Aucune enseigne électorale ne doit être affichée sur les arbres se trouvant dans la réserve routière.

(Règlement n° 2000-293 – 2000)

11. PROPRIÉTÉS, INSTALLATIONS ET PARCS MUNICIPAUX

À l’exception de ce que ce règlement autorise formellement, aucune enseigne électorale ne doit être située, apposée, placée ou autrement affichée sur quelque autre propriété municipale que ce soit, y compris mais non de façon limitative les parcs, autres terrains, édifices et installations de la ville de Kingston.

(Règlement n° 2000-293 – 2000)

12. ENLÈVEMENT DES ENSEIGNES ÉLECTORALES

Toutes les enseignes électorales doivent être enlevées moins de 7 jours après l’élection.

(Règlement n° 2000-293 – 2000)

13. INFRACTIONS

Toute personne qui contrevient à ce règlement est coupable d’une infraction, et, sur déclaration de culpabilité, doit payer une amende.

(Règlement n° 2000-293 – 2000)

14. DATE D’ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

(Règlement n° 2000-293 – 2000)

Annexe A
Règlement sur l'affichage électoral

Retrait de la réserve routière

Aucune enseigne électorale ne doit être située à moins de 2 mètres (6,5 pieds) de la portion carrossable de la réserve routière, ni sur l'accotement en gravier de la route.

Enseigne

Accotement en gravier

20 m / 66 pi –

ou

12 m / 40 pi –

8 mètres / 26 pieds

Route fréquentée

Boulevard

2 m / 6,5 pi

Enseigne

Trottoir

Illustration seulement. Non à l'échelle.

Annexe B
Règlement sur l'affichage électoral

TRIANGLE DE VISIBILITÉ – RÉSERVE ROUTIÈRE

Par mesure de sécurité, aucune enseigne électorale ne doit être située à moins de 15 mètres (48,75 pieds) d'une intersection.

Enseigne

Route fréquentée

Intersection

Début du coin

Illustration seulement. Non à l'échelle.